

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

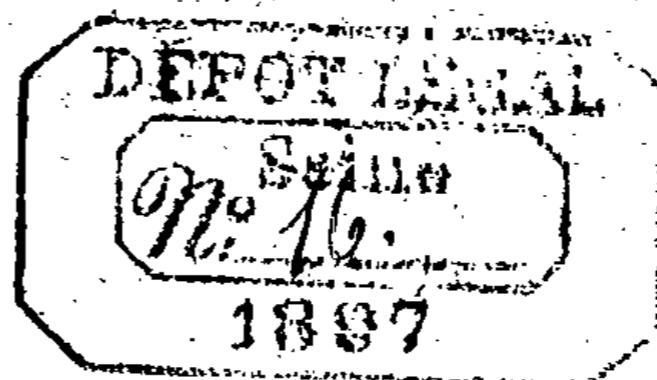
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1897.

SOMMAIRE.

	Pages.
APPLICATION des dispositions du décret du 27 mai 1897, concernant la retenue de 5 p. 0/0 au profit des pensions civiles	283
RAPPEL des dispositions du décret du 12 janvier 1894 et des décrets postérieurs relatifs à la correspondance télégraphique privée, actuellement applicables dans le régime intérieur..	284
DÉCISION, du 27 octobre 1897, relative à la fixation de la durée des cours de l'école des soudeurs.....	296
CIRCULAIRE, du 8 novembre 1897, relative au service des commis de direction.....	296
INSTRUCTION n° 488. — Concessions de «boîtes mobiles transportées par des entrepreneurs de voitures publiques» et de boîtes mobiles dites «municipales».....	297
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897.....	299
ÉCHANGE de mandats de poste avec le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest	300
DÉCRET, du 26 novembre 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange	300
ENTRÉE de l'État libre d'Orange dans l'Union postale.....	301
ARRÊTÉ ministériel, du 25 octobre 1897, relatif à la limite de poids des chargements en franchise contenant des titres nominatifs ou au porteur.....	301
MODIFICATIONS à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.....	301
MISE en service des coupures de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs. — Création d'un nouveau type de bon de poste.....	302
DÉPARTEMENTS rattachés à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries (Indre, Vienne, Haute-Saône et Vosges).....	304

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE
ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Application des dispositions du décret du 27 mai 1897, concernant la retenue de 5 p. 0/0 au profit des pensions civiles.

D'après le décret du 27 mai 1897, inséré au *Journal officiel* du 6 juin suivant, la prolongation des services effectués par le fonctionnaire, qui, ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté a continué d'exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, ne peut entraîner, au profit du bénéficiaire, un supplément de liquidation de sa pension de retraite. Plusieurs ordonnateurs ont, par suite, été amenés à penser que les fonctionnaires appelés à bénéficier des dispositions du décret précité ne devaient plus subir sur leur traitement, jusqu'à la cessation effective de leurs fonctions, la

retenue de 5 p. 0/0, prescrite par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, au profit des pensions civiles.

L'article 3 de la loi du 9 juin 1853 spécifie que les employés et fonctionnaires rétribués par l'État supportent indistinctement les retenues prescrites par cette loi, sur les sommes qui leur sont payées à titre de traitement ou d'émolument personnel. Le traitement payé, pendant la prolongation de leur activité, aux fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du décret du 27 mai 1897, doit donc être assujéti à la retenue de 5 p. 0/0 jusqu'à la cessation effective des fonctions.

Il est rappelé, en outre, que, d'après l'article 25 de la loi du 9 juin 1853, c'est la date de la cessation du traitement qui sert à déterminer le point de départ de la jouissance des arrérages de la pension.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Rappel des dispositions du décret du 12 janvier 1894 et des décrets postérieurs relatifs à la correspondance télégraphique privée, actuellement applicables dans le régime intérieur.

(Les articles du décret du 12 janvier 1894 qui ont été modifiés sont imprimés en italiques et suivis de la date du nouveau décret intervenu.)

CHAPITRE 1^{er}.

OUVERTURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 1^{er}. — Les bureaux télégraphiques gérés par l'Administration des Postes et des Télégraphes sont ouverts au public comme il suit :

- 1° Les bureaux dits *permanents*, à toute heure de jour et de nuit ;
- 2° Les bureaux dits de *demi-nuit*, de 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver à 11 heures du soir ou minuit ;
- 3° Les bureaux dits *complets*, de 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver à 9 heures du soir ;
- 4° Les bureaux dits *limités*, à des heures déterminées, entre 7 heures du matin en été, 8 heures en hiver et 9 heures du soir, sous la condition que les vacations n'ont pas une durée moindre de neuf heures les jours ouvrables et de quatre heures les dimanches et jours fériés légaux.

ART. 2. — La période d'été commence le 1^{er} mars et finit le 31 octobre ; la période d'hiver commence le 1^{er} novembre et finit le dernier jour de février.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels opèrent le classement des bureaux entre les diverses catégories décrites à l'article 1^{er}. Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

ART. 4. — Les bureaux télégraphiques établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les gares de chemins de fer ou dans les locaux appartenant à des communes, à des compagnies ou sociétés ou à des particuliers et qui participent au service de la correspondance privée sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, à des règles spéciales concertées entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et les Administrations, les compagnies ou les particuliers dont relèvent les gérants de ces bureaux.

(Décret du 28 juin 1897.)

CHAPITRE II.

DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 5. — Les télégrammes privés à transmettre sont remis au bureau télégraphique.

ART. 6. — Toutefois, l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, il verse aux mains du receveur de ce bureau une provision préalable pour garantie de la taxe à percevoir.

CHAPITRE III.

RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 7. — Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant :

- 1° Indications éventuelles,
- 2° Adresse,
- 3° Texte,
- 4° Signature.

ART. 8. — Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques usités en France (tableau n° 1), si tout interligne, renvoi, rature ou surcharge est approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant et s'il est rédigé suivant les règles établies par le présent décret.

CHAPITRE IV.

INDICATIONS ÉVENTUELLES.

ART. 9. — *Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux ; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre et aux télégrammes multiples.*
(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 10. — Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise pour les indications de service (tableau n° 2). Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

CHAPITRE V.

ADRESSE.

ART. 11. — Toute adresse comprend au moins deux mots ; le premier désigne le destinataire et le second le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la Nomenclature des bureaux télégraphiques.

ART. 12. — L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications sont écrites en français.

ART. 13. — L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

ART. 14. — Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 francs par an, courant du 1^{er} janvier, ou à 20 francs par semestre indivisible, courant du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, ou à 5 francs pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions chez, aux soins de ou de toute autre équivalente.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 15. — Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents selon le jour ou l'heure de la journée.

Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1^o la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée et 2^o, en outre, autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

CHAPITRE VI.

TEXTE.

ART. 16. — Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret ou partie en langage clair et partie en langage secret. Les télégrammes sans texte sont admis.

ART. 17. — Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n^o 3), ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 18. — Le langage secret comprend le langage convenu et le langage chiffré à l'exclusion du langage en lettres ayant une signification secrète.

ART. 19. — Le langage convenu se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens apparent intelligible.

ART. 20. — Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et sont empruntés à une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

ART. 21. — Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés en tout ou en partie en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 22. — A l'expiration du délai d'un an qui suivra la publication du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des Administrations télégraphiques, l'emploi de ce vocabulaire deviendra obligatoire pour la rédaction de tout télégramme en langage convenu. (L'application des dispositions de cet article est suspendue. — Décret du 17 août 1895.)

ART. 23. — Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme,

ART. 24. — Le langage chiffré se compose de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

CHAPITRE VII.

SIGNATURE.

ART. 25. — La signature peut être convenue ou abrégée ou même être omise.

ART. 26. — L'expéditeur est tenu d'établir son identité, lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe.

ART. 27. — L'identité d'un expéditeur qui n'est pas connu du receveur d'un bureau est établie : par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

CHAPITRE VIII.

TÉLÉGRAMMES ANNULATIFS, RECTIFICATIFS ET COMPLÉTIFS.

ART. 28. — Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, annuler le télégramme déposé par lui, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

ART. 29. — Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée à l'expéditeur sous déduction d'un droit de 50 centimes.

ART. 30. — Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé.

ART. 31. — L'expéditeur est informé du résultat de sa demande par la voie télégraphique, si l'avis de service comporte une réponse payée; sinon, il est avisé gratuitement par la poste et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du bureau de départ.

ART. 32. — Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et, d'une façon générale, toute communication relative à un télégramme, échangée de bureau à bureau, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, prend rang, pour la transmission, parmi les avis de service.

ART. 33. — Cette demande n'est reçue que dans le délai de 24 heures après le dépôt du télégramme, si elle est présentée par l'expéditeur, et dans le délai de 24 heures après la réception, si elle est présentée par le destinataire.

ART. 34. — Les avis de service de l'espèce sont taxés d'après le même tarif que les télégrammes ordinaires.

ART. 35. — Les bureaux ne donnent pas suite aux demandes de rectification ou d'annulation que leur adressent directement par télégraphe les expéditeurs ou destinataires.

CHAPITRE IX.

COMPTE DES MOTS.

ART. 36. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

ART. 37. — Les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service; les signes de ponctuation, apostrophes et trait d'union ne sont pas taxés.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 38. — Dans le langage clair, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot.

Toutefois, les noms patronymiques, appartenant à une seule et même personne, les noms des navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois 15 caractères, plus un mot pour l'excédent.

Les mots des langues étrangères comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 15 caractères plus un mot pour l'excédent.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 39. — Dans les télégrammes en langage secret convenu, tout mot convenu écrit dans les conditions fixées aux articles 20, 21 et 22 compte pour un mot.

ART. 40. — Toute indication éventuelle écrite sous la forme abrégée admise par le présent décret, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à la former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

ART. 41. — Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 42. — Les groupes de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques, comptent comme les groupes de chiffres.

ART. 43. — Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux comptent chacune pour un chiffre.

ART. 44. — Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

Si un télégramme mixte comprend un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 41.

Si un télégramme ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair (art. 38) et les parties en langage chiffré suivant les règles applicables au langage chiffré (art. 41).

(Décret du 28 juin 1897.)

CHAPITRE X.

PERCEPTION DES TAXES.

ART. 45. — La taxe est perçue au départ, sauf celle des télégrammes à faire

suivre et celle des télégrammes-réponses (art. 54), qui peuvent être recouvrées sur le destinataire.

ART. 46. — La taxe des télégrammes sémaphoriques émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire.

ART. 47. — Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec la mention de la taxe perçue, contre paiement d'un droit fixe de 10 centimes par télégramme ou par série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau par lui. Dans ce dernier cas, il n'est délivré qu'un seul récépissé.

ART. 48. — Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

ART. 49. — Si le destinataire refuse de payer la taxe due, cette taxe est recouvrée sur l'expéditeur.

CHAPITRE XI.

RÉPONSES PAYÉES ET BONS DE RÉPONSE.

ART. 50. — Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « RP » ou « réponse payée x..... mots » ou « RP x..... mots ». Cette indication est taxée.

ART. 51. — Si l'expéditeur inscrit sur la minute l'indication éventuelle « réponse payée » ou « RP », le préposé perçoit pour la réponse la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 52. — Si l'expéditeur complète l'indication éventuelle par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, il acquitte la taxe correspondante qui ne peut être inférieure à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 53. — Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse valable pendant six semaines à dater du jour où il a été établi, pour expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance un télégramme à une destination quelconque.

ART. 54. — Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, le détenteur du bon verse le complément. Cependant, lorsque la réponse est adressée à l'expéditeur du premier télégramme, le complément peut être perçu sur cet expéditeur : dans ce cas, les indications utiles pour la perception à l'arrivée sont inscrites avant l'adresse et taxées.

ART. 55. — Si la valeur du bon excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, il n'est fait aucun remboursement, sauf s'il s'agit d'un bon de réponse provenant d'un télégramme extra-européen.

CHAPITRE XII.

TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS.

ART. 56. — L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Collationnement » ou « T C » qui est taxée.

ART. 57. — Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

ART. 58. — La taxe du collationnement est égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

CHAPITRE XIII.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

ART. 59. — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégramme ou par poste aussitôt après la remise. Il inscrit alors soit l'indication éventuelle « accusé réception » ou « PC », soit l'indication éventuelle « accusé réception postal » ou « PCP ».

(Décret du 28 juin 1897).

ART. 60. — La taxe de l'accusé de réception télégraphique est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 61. — La taxe de l'accusé de réception postal est fixée à 10 centimes.

ART. 62. — L'accusé de réception est transmis par le bureau d'arrivée au bureau d'origine qui le fait parvenir à l'expéditeur.

CHAPITRE XIV.

TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE.

ART. 63. — Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque l'expéditeur a inscrit l'indication éventuelle « Faire suivre » ou « F S » qui est taxée.

ART. 64. — L'expéditeur, en inscrivant cette indication, s'engage à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Un versement d'arrhes peut être exigé.

ART. 65. — Ces taxes sont calculées d'après le nombre de mots transmis; chaque réexpédition à une nouvelle adresse est considérée comme un nouveau télégramme. Chaque nouvelle adresse est inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente.

ART. 66. — Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque le destinataire ou son représentant l'a demandé par écrit.

ART. 67. — Par cette demande le destinataire s'engage à payer les taxes afférentes aux réexpéditions successives. Un versement d'arrhes peut être exigé.

ART. 68. — Les réexpéditions ne sont faites que dans les limites du régime européen.

ART. 69. — Les frais de réexpédition peuvent être perçus sur l'expéditeur lorsque le télégramme ne sort pas du territoire français. Si l'expéditeur veut user de cette faculté, il inscrit l'indication éventuelle « FS Arrhes » qui est taxée et dépose la somme qui lui est réclamée par le préposé.

ART. 70. — La personne qui demande au bureau d'arrivée de faire suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication de transmissions successives à d'autres localités.

(Décret du 28 juin 1897).

ART. 71. — Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée est demandée et qu'elle entraîne une modification dans la valeur du bon, le bureau qui fait

suivre indique au bureau d'arrivée le montant de la somme versée par l'expéditeur. Un bon d'égale valeur est délivré au destinataire par le bureau qui effectue la remise du télégramme.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 72. — *Un télégramme, dit télégramme multiple, peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès.*

L'expéditeur doit inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle « x adresses » ou « TMx » qui entre dans le nombre des mots taxés.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 73. — *Les indications éventuelles que peut comporter un télégramme multiple sont placées devant chacune des adresses qu'elles concernent. Si l'indication éventuelle s'applique nécessairement à l'ensemble du télégramme, elle n'est inscrite qu'une fois et avant la première adresse.*

ART. 74. — *Les télégrammes multiples sont passibles, indépendamment des taxes accessoires éventuelles :*

1° *D'une taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique ;*

2° *D'un droit de copie de 50 centimes par chaque série de cent mots ; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une.*

ART. 75. — *Chaque copie du télégramme établie par le bureau d'arrivée ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire en inscrivant sur son télégramme, avant l'adresse, la mention : « Communiquer toutes adresses » qui est taxée.*

CHAPITRE XVI.

ORDRE DE TRANSMISSION.

ART. 76. — *La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :*

1° *Télégrammes intéressant la sécurité et l'ordre public ; télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs ou relatifs à des demandes de secours pour sinistres (incendies, inondations, etc.) ;*

2° *Télégrammes d'État et télégrammes officiels ;*

3° *Télégrammes et avis de service ;*

4° *Télégrammes internationaux privés urgents ;*

5° *Télégrammes privés.*

ART. 77. — *Les télégrammes de même ordre sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.*

CHAPITRE XVII.

REMISE DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 78. — *Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission (art. 76) jouissent dans le même ordre de la priorité dans la distribution.*

ART. 79. — *Tout télégramme adressé à domicile ou « poste restante » ou « télégraphe restant » dans le lieu d'arrivée est distribué gratuitement.*

ART. 80. — *Un télégramme est valablement remis lorsqu'il est délivré au do-*

micile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

ART. 81. — Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant sur son télégramme les indications éventuelles correspondantes, qui sont taxées, que son télégramme soit remis « ouvert » ou « en mains propres ».

ART. 82. — Lorsque le télégramme porte l'indication « mains propres » ou « M P », la remise est valablement faite lorsque le télégramme est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire et signe le reçu du nom porté sur l'adresse du télégramme.

ART. 83. — Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis à domicile et est délivré au guichet d'un bureau, ou est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante », il n'est remis au destinataire qu'après constatation de son identité. Cette constatation est faite dans les conditions indiquées à l'article 27 du présent règlement. Toutefois, si le télégramme est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante » sous un chiffre, des initiales, etc., il est remis à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc.

ART. 84. — *Le lieu d'arrivée s'entend :*

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique ;

De l'enceinte de la gare, s'il s'agit d'un bureau-gare ou de l'établissement où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 85. — Lorsque le destinataire en fait la demande au receveur du bureau d'arrivée ou lorsque l'expéditeur a porté sur son télégramme l'indication éventuelle taxée « Téléphone », le télégramme est transmis par téléphone dans les conditions fixées pour le service téléphonique.

ART. 86. — Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans les limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise a lieu par poste ou par exprès. A cet effet, l'expéditeur porte sur son télégramme l'une des indications éventuelles taxées « exprès payé », « poste », « poste recommandée » ou « P R ».

ART. 87. — L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste.

ART. 88. — *La taxe de l'exprès pour la remise des télégrammes est de :*

0 fr. 50 pour le premier kilomètre ;

0 fr. 30 pour chacun des kilomètres suivants.

Elle est calculée par kilomètre indivisible sur la distance réelle. Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution.

(Décret du 19 novembre 1895.)

ART. 89. — Toute personne peut obtenir, en en faisant la demande écrite, que les télégrammes qui parviendront à son adresse lui soient portés par exprès en s'engageant à acquitter les frais de port.

ART. 90. — Les télégrammes pour l'intérieur à expédier par la poste comme lettres ordinaires ne sont soumis à aucune surtaxe.

ART. 91. — Les télégrammes pour l'intérieur qui doivent être mis à la poste comme lettre recommandée sont soumis à la taxe postale de la recommandation.

ART. 92. — *Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de cinquante centimes (0^f 50) perçue au départ.*

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 93. — *Supprimé. (Décret du 28 juin 1897.)*

ART. 94. — Les taxes d'expres ou de recommandation postale sont perçues au départ sur l'expéditeur. Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par expres a été demandé par lui en vue de télégrammes attendus.

ART. 95. — Le bureau d'arrivée emploie la poste :

1° Lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire;

2° Lorsque l'envoi par expres, bien que demandé, n'est pas possible;

3° A défaut d'indication d'autre moyen de remise.

ART. 96. — Les télégrammes avec réponse payée, avec accusé de réception, à remettre en mains propres, par expres ou par poste recommandée, ne sont délivrés que contre reçu.

ART. 97. — Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par les soins du bureau d'origine, si l'expéditeur lui a fait connaître son adresse.

ART. 98. — Tout télégramme qui n'a pu être remis ou qui n'a pas été réclamé dans le délai de six semaines est anéanti.

CHAPITRE XVIII.

REMBOURSEMENTS.

ART. 99. — Toute réclamation en remboursement de taxe est formée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à partir du jour de la perception et est accompagnée des pièces probantes.

ART. 100. — Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu :

1° Toute taxe perçue en trop par erreur;

2° Tout excédent d'arrhes;

3° La taxe de tout télégramme annulé ou arrêté avant transmission, sous déduction d'un droit de 0 fr. 50 (art. 29).

ART. 101. — *Sont remboursées à ceux qui les ont versées si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service :*

1° *La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;*

2° *La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. La durée de la fermeture des bureaux d'arrivée ou du transport par expres n'entre pas dans le calcul de ce délai;*

3° *La taxe des avis de service échangés pour rectifier des erreurs imputables au télégraphe;*

4° *La taxe de tout télégramme collationné qui n'a pu manifestement remplir son*

objet par suite d'erreurs de transmission, lorsque ces erreurs n'ont pas été rectifiées par avis de service taxé;

5° La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de six semaines qui suit la date de délivrance du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur;

6° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 102. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement s'applique exclusivement aux télégrammes non parvenus ou retardés, aux avis de service rectificatifs, aux télégrammes collationnés qui ont été dénaturés, y compris les taxes accessoires.

(Décret du 28 juin 1897.)

CHAPITRE XIX.

COPIES ET COMMUNICATION D'ORIGINAUX DE TÉLÉGRAMMES.

ART. 103. — L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs ayants droit ont, après constatation de leur identité, le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la minute de ce télégramme. La délivrance des copies est subordonnée au paiement d'une taxe de 0 fr. 50 par télégramme ne dépassant pas 100 mots; ce droit est augmenté de 0 fr. 50 par série de 100 mots indivisible. Les demandes de copies doivent être faites dans le délai de six mois fixé pour la conservation des archives.

ART. 104. — L'expéditeur et le destinataire peuvent, dans le même délai et en justifiant de leur qualité, obtenir sans frais communication des originaux au bureau de dépôt.

(Décret du 28 juin 1897.)

ART. 105. — Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de délivrer des copies, de communiquer des originaux, de donner suite aux réclamations, qu'autant que les intéressés fournissent les indications suffisantes pour trouver les télégrammes auxquels se rapporte la demande.

CHAPITRE XX.

PRESCRIPTIONS DIVERSES.

ART. 106. — Les dispositions édictées par le présent décret seront appliquées à partir du 1^{er} juillet 1894.

ART. 107. — Seront abrogés le décret du 16 avril 1881 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 108. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

ANNEXES.

TABLEAU N° 1.

Caractères admis pour la rédaction des télégrammes.

LETTRES :

Avec tous les appareils { a, b, c, d, e, é, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, ch.

Avec l'appareil Morse seulement : a, â, ou à, ñ, ö, ü.

Avec les appareils imprimant en caractères romains, les signes : (+), double trait (=).

CHIFFRES.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION.

Point	Apostrophe.....	'
Virgule.....	,	Trait d'union.....	-
Point et virgule.....	;	Parenthèse.....	()
Deux points.....	:	Guillemets.....	« »
Point d'interrogation.....	?	Barre de fraction.....	/
Point d'exclamation.....	!	Souligné.....	

TABLEAU N° 2.

(Décret du 28 juin 1897.)

INDICATIONS ÉVENTUELLES.

SIGNES conventionnels.

« Réponse payée »	RP
« Réponse payée x mots »	RP _x
« Collationnement »	TC
« Accusé réception » (télégraphique)	PC
« Accusé réception postal »	PCP
« Faire suivre »	FS
« Faire suivre arrhes »	FSA
« Poste »	"
« Poste recommandée »	PR
« Exprès payé »	XP
« Exprès payé télégraphe »	XPT
« Poste restante »	PG
« Poste restante recommandée »	PGR
« Réexpédié »	"
« Télégraphe restant »	TR
« x adresses »	TM _x
« Multiple arrhes »	TMA
« Téléphone »	"
« Remettre ouvert »	RO
« Remettre en mains propres »	MP
« Communiquer toutes adresses »	"

TABLEAU N° 3.
(Décret du 28 juin 1897.)

**Langues dont l'usage est permis
dans la correspondance télégraphique privée internationale.**

1. Le français,	20. Le japonais,
2. L'anglais,	21. Le latin,
3. L'allemand,	22. Le luxembourgeois,
4. L'annamite (quoc ngu),	23. Le malais,
5. L'arabe,	24. Le norvégien,
6. L'armémien,	25. Le persan,
7. Le bohème (tchèque),	26. Le petit russe,
8. Le bulgare,	27. Le polonais,
9. Le croate,	28. Le portugais,
10. Le danois,	29. Le roumain,
11. L'esclavonien,	30. Le roulhène,
12. L'espagnol (castillan),	31. Le russe,
13. Le flamand,	32. Le serbe,
14. Le grec,	33. Le siamois,
15. L'hébreu,	34. Le slovaque,
16. Le hollandais (néerlandais),	35. Le slovène,
17. Le hongrois,	36. Le suédois,
18. L'illyrique,	37. Le turc.
19. L'italien,	

**DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU. —
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.**

*Décision, du 27 octobre 1897, relative à la fixation de la durée des cours
de l'école des soudeurs.*

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

La durée des cours de l'école des soudeurs, qui avait été fixée à trois mois, par décision du 9 janvier 1895, est portée à quatre mois, y compris le temps consacré aux épreuves de sortie.

Ed. DELPEUCH.

**DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e ET 3^e BUREAUX.**

Circulaire, du 8 novembre 1897, relative au service des commis de direction.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la circulaire du 21 mars 1894 a rappelé les conditions de la répartition du travail entre les commis et les dames attachés aux bureaux de poste et télégraphe. Elle stipule l'établissement d'un roulement entre les agents de l'un et de l'autre service; la fixation de vacation d'une durée autant

que possible uniforme pour les agents d'un même bureau et l'autorisation pour les receveurs de disposer du personnel placé sous leurs ordres suivant les intérêts du moment, à la condition de ne pas compromettre ou retarder la marche normale et régulière d'une partie du service.

Ces dispositions sont applicables aux bureaux administratifs des chefs de service.

S'il importe que les attributions soient réparties de manière à égaliser, autant que possible, le travail qui incombe à chacun des agents, il n'est pas moins important d'éviter les spécialisations trop absolues. Les agents d'une même Direction doivent se prêter à toutes les parties du travail, suivant les besoins qui se manifestent, sans qu'ils puissent arguer de leurs fonctions habituelles pour se dispenser de seconder ou de remplacer leurs collègues, lorsque les circonstances l'exigent.

Il vous appartient donc, par un judicieux emploi des ressources mises à votre disposition, d'assurer les parties du service qui pourraient être compromises soit par l'augmentation accidentelle ou intermittente de la somme de travail à effectuer dans un délai déterminé, soit par l'absence ou le départ des agents auxquels elles étaient confiées.

D'ailleurs, les commis de direction étant appelés à devenir des agents supérieurs, il est essentiel qu'ils soient à même de se mettre au courant des diverses branches du service.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
Ed. DELPEUCH.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

INSTRUCTION N° 488.

Concessions de « boîtes mobiles transportées par des entrepreneurs de voitures publiques » et de boîtes mobiles dites « municipales ».

Le décret de décentralisation du 9 juillet 1895 a délégué aux Directeurs départementaux le soin de donner suite aux demandes de concession de boîtes mobiles transportées par des entrepreneurs de voitures publiques et de boîtes mobiles dites « municipales ».

Un certain nombre de Chefs de service paraissant avoir perdu de vue les conditions auxquelles les boîtes de l'espèce peuvent être concédées, l'Administration croit devoir les rappeler ci-après :

I. — *Boîtes mobiles transportées par des entrepreneurs de voitures publiques.*

§ 1^{er}. L'Administration ne doit participer en rien aux frais que ce moyen supplémentaire d'acheminement des correspondances peut occasionner; les communes intéressées doivent s'entendre à ce sujet avec les entrepreneurs de voitures publiques.

§ 2. Les communes sont tenues de se fournir auprès de l'Administration de boîtes mobiles semblables à celles des courriers d'entreprise.

Ces boîtes doivent être entretenues en bon état, de façon que les correspondances qu'elles renferment soient toujours en sécurité et garanties contre toute détérioration.

§ 3. Les entrepreneurs de voitures publiques doivent s'engager à faire régulièrement, chaque jour, le service de ces boîtes, c'est-à-dire à les présenter, soit en route, soit aux points d'arrivée ou de départ, aux agents des Postes chargés d'en extraire ou d'y déposer des correspondances.

§ 4. Les conducteurs des voitures sont tenus de laisser l'usage des boîtes mobiles aux habitants de toutes les communes qu'ils traversent et où ils font un temps d'arrêt, quand bien même ces communes ne contribueraient pas aux frais de ces boîtes.

§ 5. Bien que gratuit en ce qui concerne l'Administration, le service des boîtes mobiles transportées par des voitures publiques doit être surveillé par les agents des Postes. Il est tenu note des irrégularités qui se produisent; avis en est donné aux localités intéressées.

§ 6. La concession de boîtes mobiles, dans les conditions déterminées ci-dessus, n'engage en rien l'Administration pour l'avenir; c'est-à-dire que si les communes cessent de subventionner les entrepreneurs des voitures publiques et si ces entrepreneurs refusent de continuer le service de ces boîtes, ou s'ils fournissent un mauvais service, ou bien si, pour une cause quelconque, ces boîtes deviennent préjudiciables à la régulière exécution du service, elles sont retirées purement et simplement.

II. — *Boîtes mobiles dites boîtes mobiles municipales, installées dans les communes et transportées par des entrepreneurs de services de dépêches.*

§ 7. Comme pour les boîtes mobiles transportées par des voitures publiques, l'Administration ne participe en rien aux frais d'achat, d'installation et de transport d'une boîte mobile installée dans une commune rurale et transportée par l'entrepreneur d'un service de dépêches au point extrême de son parcours. La question de l'indemnité réclamée par l'entrepreneur pour assurer le service de la boîte mobile installée dans une commune de son parcours doit également être traitée directement entre la commune intéressée et l'entrepreneur, sans l'intervention de l'Administration. En un mot, les dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 qui précèdent sont entièrement applicables aux concessions de boîtes mobiles municipales.

§ 8. L'entrepreneur doit s'engager, par écrit, à faire régulièrement le service de la boîte, c'est-à-dire à la prendre chaque jour au moment de son passage où elle est installée, à la transporter dans le coffre de sa voiture réservé aux dépêches, à la présenter à l'agent des postes qui est désigné pour en effectuer la levée et, enfin, à la replacer, à son retour, au point d'installation. Lorsque la levée de la boîte doit avoir lieu à un bureau intermédiaire de la route, la boîte est conservée à ce bureau jusqu'au retour du courrier.

§ 9. En donnant son adhésion au transport d'une première boîte mobile municipale, l'entrepreneur doit s'engager également à assurer le service des autres boîtes mobiles municipales qui viendraient à être concédées aux autres localités du parcours, sans exiger pour les transports de chaque nouvelle boîte une indemnité supérieure à celle qu'il aurait acceptée pour la première boîte concédée.

§ 10. Dans aucun cas, l'entrepreneur ne peut se prévaloir du temps qu'exige le service d'une ou plusieurs boîtes mobiles municipales pour justifier les retards qui seraient constatés dans la marche de ses courriers. Toutefois, et afin de ne pas multiplier le nombre des arrêts des courriers, les boîtes mobiles dont il s'agit doivent être établies, autant que possible, aux points de stationnement ordinaires de la voiture de l'entrepreneur.

§ 11. La concession d'une boîte mobile municipale peut être retirée dans les cas énumérés ci-après :

1° Si la commune bénéficiaire d'une boîte mobile municipale vient ultérieurement à être dotée d'un établissement de poste;

2° Si la commune cesse de payer à l'entrepreneur la rémunération convenue;

3° Si, à un moment donné, l'entrepreneur ou son successeur refuse de continuer le service de la boîte;

4° Si le service de transport en voiture vient, pour une cause quelconque, à être supprimé ou transformé en un service à cheval ou à pied;

5° Enfin, s'il est reconnu que, par suite de l'extension qu'a prise le service des dépêches, ou de modifications survenues dans l'organisation de ce service, ou encore par suite de réduction apportée dans la durée de l'arrêt des trains; si, en un mot, la boîte mobile concédée devient, pour un motif quelconque, une cause d'entrave pour la régulière exécution du service de transport ou d'échange des dépêches.

§ 12. En procédant aux études relatives à l'établissement des boîtes dont il est question, il convient d'examiner tout d'abord si ces boîtes peuvent être concédées sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour la régulière exécution du service ni aucune entrave dans la marche des courriers. L'attention des chefs de service doit se porter particulièrement sur ce point lorsqu'il s'agit de boîtes mobiles qui doivent être apportées à des gares où il n'existe ni entreposeur, ni gardien d'entrepôt, et où, par suite, ces boîtes doivent être levées par des courriers en chemin de fer pendant le stationnement des trains. Il importe de s'assurer, dans les cas de l'espèce, en s'entendant préalablement au besoin avec les Directeurs des départements voisins, si les courriers qui se trouvent dans les trains ont réellement le temps d'effectuer, outre les autres opérations qui leur incombent, le service d'une nouvelle boîte pendant l'arrêt, souvent limité à une minute, du train dans lequel ils se trouvent.

§ 13. Les Directeurs informent l'Administration centrale, sous le timbre de la Division de l'Exploitation postale, 2° Bureau, des concessions de boîtes mobiles qu'ils ont accordées et font connaître comment est assuré le service de ces boîtes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Erratum au Bulletin mensuel n° 12, d'octobre 1897.

Les agents sont invités à compléter de la manière suivante la note qui figure au Bulletin mensuel d'octobre dernier, page 279, sous le titre :

« Reprise de l'échange des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Portugal et vice versa. »

4° alinéa, commençant par les mots : « Par suite du rétablissement », etc., intercaler à la 2° ligne, après : de nouveau :

D'une part, de donner cours à l'expédition de France aux valeurs à recouvrer en Portugal et d'autre part d'effectuer en France, etc., etc.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Échange de mandats de poste avec le territoire allemand
de l'Afrique du Sud-Ouest.*

D'après une notification du gouvernement de la Confédération suisse, le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest participera, à partir du 1^{er} janvier 1898, à l'échange international des mandats de poste.

Dès cette époque, les bureaux français pourront émettre des mandats payables dans les bureaux de Keetmanshoop, d'Otjimbingue, de Swakopmund et de Windhock situés sur le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest et appelés à participer à ce service.

Les mandats échangés avec le territoire de l'Afrique du sud-ouest seront, comme ceux de ou pour les autres colonies allemandes, établis sur les formules et d'après les dispositions en vigueur dans les rapports entre la France et l'Allemagne.

*Décret du 26 novembre 1897 fixant les taxes à percevoir
sur les correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale de l'État libre d'Orange;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892, concernant les correspondances ordinaires et recommandées;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises, pour l'affranchissement des correspondances à destination de l'État libre d'Orange, seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies, provenant de l'État libre d'Orange, seront taxées à raison de cinquante centimes par quinze grammes.

Les dispositions des articles 5 (3^e et 4^e alinéas), 6 et 7 du même décret, seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de l'État libre d'Orange.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1898.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 novembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Entrée de l'État libre d'Orange dans l'Union postale.

L'Administration vient de recevoir avis de l'entrée de l'État libre d'Orange dans l'Union postale, à partir du 1^{er} janvier 1898.

Aux termes d'un décret, en date du 26 novembre 1897, qui est publié au présent bulletin, le tarif de l'Union postale sera applicable, à partir de cette date, aux correspondances à destination de l'État libre d'Orange et aux lettres non affranchies provenant de ce pays.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
— TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

ARRÊTÉ ministériel, du 25 octobre 1897, relatif à la limite de poids des chargements en franchise contenant des titres nominatifs ou au porteur.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales;
Vu les décisions des 14 novembre 1873, 18 janvier 1876 et 10 avril 1877 qui autorisent l'envoi, sous chargements en franchise, des titres nominatifs ou au porteur et fixent à 500 grammes le maximum de poids de ces paquets,

ARRÊTE :

Est élevée de 500 grammes à 2 kilogrammes la limite de poids des chargements en franchise contenant des titres nominatifs ou au porteur, à la condition que ces titres soient expédiés sous des enveloppes en toile, ou en paquets solidement confectionnés et entourés d'un croisé de ficelle.

Paris, le 25 octobre 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} ET 2^e BUREAUX.

Modifications à l'Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.

Article 43, 8^e et 9^e lignes, au lieu de : « état 1392-18 des abonnements qui restaient impayés la veille au soir », écrire : « un état 1392-18 sur lequel sont inscrits sans exception tous les abonnements des particuliers ou des services publics qui restaient impayés la veille au soir ».

Article 46. — Ajouter le paragraphe suivant :

« Dans le département de la Seine, le Directeur des Postes et des Télégraphes transmet les noms des débiteurs dont les contrats ont plus d'un an de durée, à la Direction des services électriques chargée de suspendre d'office leurs communications. Il adresse en même temps à l'Administration (Division de la comptabilité) les noms des débiteurs dont les contrats ont moins d'un an de durée. »

Article 48. — Compléter ainsi qu'il suit : « Dans le département de la Seine, si après l'envoi de l'état 1392-18 à la Direction un abonné offre le paiement du trimestre échu, le receveur encaisse la somme due et adresse aussitôt, par la voie des tubes pneumatiques, au directeur des services électriques, un avis n° 1392-17, pour faire rétablir la communication. — Mention de l'envoi de cet avis est faite au bordereau d'expédition des tubes pneumatiques et au répertoire de la correspondance partante. »

Article 50. — Remplacer le 2° alinéa par le texte suivant : « Si le paiement n'est pas fait le soir du huitième jour . . . , le receveur en donne avis au Directeur qui fait suspendre immédiatement la communication et adresse ensuite à l'Administration, sous le timbre de la Division de la comptabilité, une note indiquant :

« 1° La date de la suspension de la ligne ;
 « 2° Les renseignements recueillis sur la solvabilité du débiteur ;
 « 3° Le reliquat disponible sur la provision déposée pour communications interurbaines ;

« 4° Le détail des autres sommes dues par le même abonné : parts contributives, frais de réparation, redevances d'abonnement afférentes à des échéances antérieures ou à d'autres contrats, taxes de communications interurbaines.

« Dans ces deux derniers cas, il y a lieu de joindre les pièces justificatives : état 1392-14 détaillé, relevé de frais, titres de perception, avenants.

« Le receveur reste chargé de percevoir la somme due et de faire rétablir la ligne dans les conditions prescrites à l'article 48 précédent, dernier alinéa, jusqu'à ce que la Direction l'informe que les poursuites sont engagées. A partir de la réception de cet avis, il ne doit plus accepter le paiement, sans l'autorisation de l'Administration centrale, Division de la comptabilité ».

Article 57, § 6, ajouter après les mots « a été perçu » : « Ce relevé est adressé à l'Administration (Division du matériel et de l'exploitation électrique, 2° bureau) ».

Article 92, § 8, substituer aux dernières lignes le texte suivant : « Il est transmis à l'Administration (Division de la comptabilité, 1^{er} bureau), accompagné de ces relevés et des déclarations de versement n° 1392-2) ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Mise en service des coupures de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs. — Création d'un nouveau type de bon de poste.

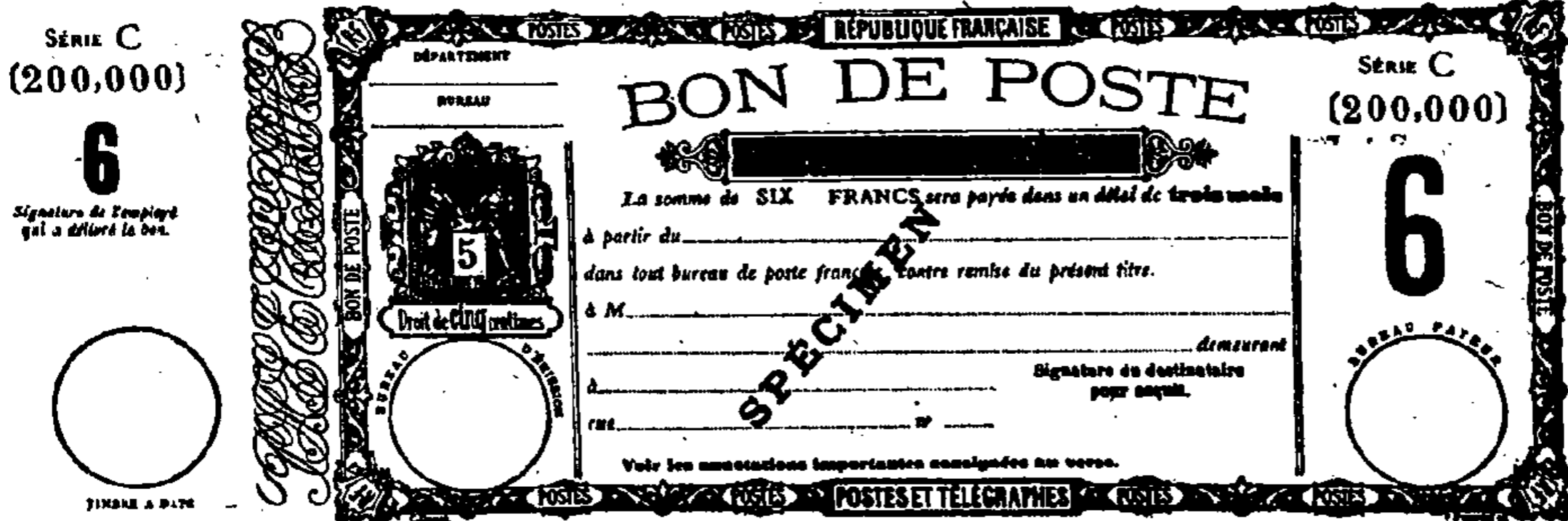
Une notification insérée au bulletin mensuel de décembre 1896, p. 335, a fait connaître au service la création de quatre nouvelles coupures de bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs. Ces coupures seront incessamment mises à la disposition du public, à Paris d'abord, puis successivement dans les bureaux des départements.

Pour la confection de ces nouvelles coupures, l'Administration a adopté un type de bon de poste qui diffère complètement du type des bons actuels; un spécimen en est donné à la suite de la présente notification. Les bons de poste à 6, 7, 8 et 9 francs ne sont pas différenciés entre eux par des fonds de couleur distincts; ils ont un fond blanc uniforme. Mais, pour distinguer facilement et à première vue chaque catégorie l'une de l'autre, la valeur du bon est indiquée par son chiffre représentatif imprimé en gros caractère et placé sur le côté droit

du bon, au-dessous du numéro de série ; en outre, la valeur en toutes lettres et en chiffres est imprimée en noir, tranchant sur la couleur du libellé des bons, dont le texte, qui n'a pas été modifié, reste imprimé en bleu. Les emplacements affectés à l'apposition des timbres horizontaux du département et du bureau ont été reportés à l'angle gauche supérieur des titres en vue de laisser toujours intact le numéro de série qui, dans le type actuel, est souvent couvert par l'empreinte de ces timbres. D'autre part, le filigrane imprimé dans la pâte du papier ne comporte plus que les mentions « R F » et « Bons de poste » encadrées dans un dessin artistique ; le modèle nouveau en est également reproduit ci-après.

En conséquence, les agents devront payer, sans difficulté, les nouvelles coupures de bons de poste, ainsi conditionnées, qui seront présentées à leur guichet. Ils prendront note également que le nouveau type de bon de poste doit être successivement adopté pour la confection des bons à 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 20 francs, au fur et à mesure de l'épuisement complet du stock de l'une ou de l'autre de ces catégories. Le nouveau type employé dès à présent pour les coupures à 6, 7, 8 et 9 francs, porte la mention « Série C ».

1° Modèle du nouveau type de bon de poste.



2° Modèle du filigrane du bon de poste du nouveau type.



DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.
SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Départements rattachés à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries (Indre, Vienne, Haute-Saône et Vosges).

A partir du 1^{er} janvier 1898, les deux départements de l'Indre et de la Vienne seront rattachés à la succursale de Tours.

A dater de cette même époque, la succursale de Tours tiendra les comptes courants individuels correspondant aux livrets originaux de ces deux départements, séries n° 36 pour l'Indre et n° 86 pour la Vienne.

Ces comptes seront transférés en totalité, sans changement de série; les directeurs de l'Indre et de la Vienne émettront, dès le 1^{er} janvier 1898, des livrets de la série n° 37 (succursale de Tours).

A partir de la même date, les comptes courants des séries départementales closes n° 70, Haute-Saône, et n° 88, Vosges, seront transférés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans changement de série, au siège de la succursale d'Épinal.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des quatre séries susdésignées qu'ils devront, à partir du 30 décembre 1897, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache, savoir :

A Tours, séries n° 36, Indre; n° 86, Vienne.

A Épinal, séries n° 70, Haute-Saône; n° 88, Vosges.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E. sauf, toutefois, dans le département de la Seine, où les articles 482 et suivants seraient applicables.



